

Conditions d'utilisation de la carte Maestro

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de prélèvement d'argent comptant en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiffre III)

2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après désigné «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après désignée «la banque»).

3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire de compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire de compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte Maestro demeure propriété de la banque.

5. Frais

La banque du titulaire du compte peut prélever des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

- a) **Signature**
Dès réception, la carte Maestro doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.
- b) **Conservation**
La carte Maestro et le NIP Maestro doivent être conservés avec soin et séparément.
- c) **Confidentialité du NIP Maestro**

Le NIP Maestro doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP Maestro ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

d) Modification du NIP Maestro

Les NIP Maestro modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

e) Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

f) Annonce en cas de perte

Le point de contact désigné par la banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP Maestro, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiffres II.5 et II.9).

g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire de compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.

h) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

7. Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte Maestro (cf. chiffre II.5). Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces. Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3.

Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels.

Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

11. Modifications des conditions

La banque se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

II. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

1. Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le NIP Maestro aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2. Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour régler des biens et des services en Suisse et à l'étranger avec le NIP, avec la signature du justificatif de transaction ou en utilisant simplement la carte (p. ex. dans des parkings, aux péages autoroutiers ou en cas

de paiement sans contact) auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour ladite carte.

3. NIP Maestro (= nombre secret)

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la banque le NIP Maestro, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP Maestro propre.

4. Modification du NIP Maestro

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP Maestro à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP Maestro choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP ou en signant le justificatif de transaction, ou encore en utilisant la carte à des automates (p. ex. dans des parkings, aux péages autoroutiers ou en cas de paiement sans contact), est considérée comme habilitée à effectuer le retrait d'espèces ou le paiement au moyen de cette carte Maestro, même lorsque cette personne n'est pas le véritable ayant droit à la carte. Par conséquent, la Banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le client.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérées comme "tiers" les ayants droits à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limites d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et auto-matiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction.

La banque elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

10. Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droits à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP Maestro, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'aupès du point de contact désigné par la banque qui a émis la carte.

La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire du compte adressée à la banque.

III. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la carte Maestro est utilisée pour d'autres services de la banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon des dispositions convenues à cet effet avec la banque.